

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CODI FRANCE » le 10 mai 2006, ledit recours enregistré le 15 mai 2006 sous le n° 3094 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Doubs en date du 25 avril 2006, refusant la création d'un supermarché à l'enseigne « COLRUYT », d'une surface de vente de 995 m² à Arcey (Doubs) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Doubs ;

Après avoir entendu :

Monsieur Claude CLEMENT, maire d'Arcey,
Monsieur Jean Claude VERONESE, vice-président de la Communauté de communes de la Vallée du Rupt,

Monsieur Dominique RAOULT, responsable d'expansion de la société « CODI FRANCE »,
Monsieur Christophe ROUSSELOT, chargé d'expansion de la société « CODI France »,

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, qui comptait 13 227 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 2,02 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que cette tendance semble se confirmer au vu des premiers résultats des recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004 et 2005 sur quinze des trente quatre communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise ne compte aucune surface de vente à dominante alimentaire de plus de 300 m² ; que cette même zone comprend douze magasins alimentaires de moins de 300 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale s'établirait à un niveau très inférieur aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettrait de mieux satisfaire les besoins de la population de la zone de chalandise composée de communes rurales, en ce qui concerne notamment les produits de consommation courante ; qu'il permettrait de freiner l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'autres surfaces de vente à dominante alimentaire de plus de 300 m² et compte tenu du marché potentiel de la zone de chalandise, ce projet ne serait pas de nature à bouleverser les équilibres commerciaux en portant préjudice au commerce de proximité ; qu'en facilitant le maintien de la population dans la zone de chalandise, ce nouvel équipement favoriserait au contraire son développement ; que la réalisation du présent projet se traduirait, par ailleurs, par la création de 6 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS «CODI FRANCE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS «CODI FRANCE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne « COLRUYT » d'une surface de vente de 995 m² à Arcey dans le Doubs.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières